



# COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

## PROCES VERBAL REUNION du 20 SEPTEMBRE 2021

---

Réunion du Lundi 20 SEPTEMBRE 2021

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

---

**Présidence :** Monsieur BIAU Jean Bernard

---

**Présents (es) :**

Madame AGERT Claudette

Messieurs AGASSE Jean-Louis, ALPHON LAYRE Arnold (GEF), CASIMIRO DE SAN LEANDRO Serge, DAUPHIN Olivier, DAVID Yvan (ETR), GOMEZ Serge, , SALERES Christian.

**Excusés :**

Messieurs BENAMAR Adda (UNECATF), ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), ETCHARREN Alain, LAFFONT Jean-Claude (Suppléant U2C2F), MERCHADIER Alain, PFISTER Pierre, PROME Ghislain, RAYMOND Alexandre, SARRAU Laurent.

---

**Assiste à la réunion :** Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

**Approbation du Procès-Verbal :**

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.



# Sommaire

## →SECTION LE STATUT

### DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS\* – Saison 2021/2022

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
  
- ⇒ U20 REGIONAL
- ⇒ U18 REGIONAL
- ⇒ U17 REGIONAL 1
- ⇒ U17 REGIONAL 2
- ⇒ U16 REGIONAL
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

*\* Pour rappel : l'édition de l'état a été éditée le jour de la réunion – si vous avez enregistré la licence de l'éducateur principal de l'équipe soumise à obligation (licence enregistrée après le 20 septembre ou un peu avant mais pas encore validée par la Ligue car un peu de retard dans le traitement des licences éducateurs) votre club est alors en règle vis-à-vis du statut. Si vous avez un doute contactez le service technique de la Ligue (04.67.15.95.31)*

### DESIGNATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

- ⇒ R1 FEMININES
- ⇒ R2 FEMININES

### RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES

### EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE NON à JOUR DE LA F.P.C.

## →SECTION EQUIVALENCES

### DEMANDES d'EQUIVALENCE B.E.F.

## →SECTION LE STATUT

### DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2021/2022

⇒ REGIONAL 1 = OBLIGATION au minimum du B.E.F.

➤AS PORTET CARRFOUR RECEBEDOU – 508645 :  
Monsieur CAMARA Lunceny – 2544893757  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CAMARA Lunceny, titulaire du diplôme B.M.F. puisse encadrer l'équipe de AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU qui joue en REGIONAL 1

*Attendu* que Monsieur CAMARA Lunceny était bien licencié au Club,  
*Attendu* que Monsieur CAMARA Lunceny est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur CAMARA Lunceny puisse entraîner l'équipe R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CAMARA Lunceny ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤AS LATTES – 520344 :  
Monsieur SOARES Julien – 1455314103  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SOARES Julien, titulaire du diplôme B.M.F. puisse encadrer l'équipe de AS LATTES qui joue en REGIONAL 1.

*Attendu* que Monsieur SOARES Julien était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur SOARES Julien est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur SOARES Julien puisse entraîner l'équipe R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SOARES Julien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **AS TOURNEFEUILLE – 517802 :**  
**Monsieur FAURE Cédric – 1839746081**

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FAURE Cédric, puisse encadrer l'équipe de AS TOURNEFEUILLE qui joue en REGIONAL 1.

*Attendu* que Monsieur FAURE Cédric était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur FAURE Cédric est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur FAURE Cédric puisse entraîner l'équipe R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FAURE Cédric ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

## **DESIGNATIONS REGIONAL 1 – Saison 2021/2022**

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,  
*Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre* est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ **R1**

- ES PAYS UZES – 581232
- USEPMM – 530100
- OL GIROU FC - 551412

### ⇒ **REGIONAL 2 = OBLIGATION au minium du B.E.F.**

➤ **FC VAUVERT – 503237 :**  
**Monsieur HAMMOUCH Abnabi – 1475316083**  
Dérogation Accession

Le club de FC VAUVERT avait demandé une dérogation pour Monsieur HAMMOUCH Abnabi afin qu'il puisse être entraîneur principal de l'équipe R2 du club.

La Commission avait émis un avis défavorable lors de sa réunion du 30 Août.

Le Club de VAUVERT a souhaité apporter de nouveaux éléments à la connaissance de la Commission et demande une nouvelle étude de cette demande de dérogation.

La Commission prend donc connaissance du courrier du Club, du fait que Monsieur HAMMOUCH Abnabi titulaire du BMF et divers modules complémentaires s'est présenté à plusieurs reprises aux tests d'entrée en B.E.F. en Ligue d'Occitanie et en Ligue Méditerranée sans toutefois être retenu.

Après avoir consulté les feuilles de matchs de REGIONAL 3 de la saison 2019/2020 et de REGIONAL 2 de la saison 2020/2021, Monsieur HAMMOUCH Abdnabi figure exclusivement en tant que joueur ayant participé à la rencontre, et jamais sur le banc.

De plus lors de la saison 2019/2020 année d'accèsion, le bordereau de demande de licence technique régionale de Monsieur HAMMOUCH Abnabi comporte la mention « Entraîneur Adjoint R3 »,

De part ces éléments, la Commission ne peut considérer que Monsieur HAMMOUCH Abnabi a fait accéder l'équipe de R3 en R2.

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.**

## **DESIGNATIONS REGIONAL 2 – Saison 2021/2022**

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### **⇒ R2**

- 517866 – G.C. UCHAUD
- 503237 – F.C. VAUVERT
- 553264 – PERPIGNAN O.C.

### **⇒ REGIONAL 3 = OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **LES COPAINS D'ABORD 81 – 580711 :**  
**Monsieur DOULAT Abdelkader – 1820322964**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DOULAT Abdelkader, titulaire du diplôme C.F.F.3 puisse encadrer l'équipe de LES COPAINS D'ABORD 81 qui joue en REGIONAL 3.

*Attendu* que Monsieur DOULAT Abdelkader était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur DOULAT Abdelkader est inscrit et entre en formation B.E.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur DOULAT Abdelkader puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DOULAT Abdelkader ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **US AIGUES MORTES - 503320 :**  
**Monsieur PLOUHINEC Nathan – 2543783564**  
Demande Dérogation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PLOUHINEC Nathan, titulaire du C.F.F.1, C.F.F.2 et des modules U19 et 20+, puisse encadrer l'équipe de US AIGUES MORTES qui joue en REGIONAL 3.

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur PLOUHINEC Nathan, puisse encadrer l'équipe R3 du Club d'AIGUES MORTES US.

*Attendu* que Monsieur PLOUHINEC Nathan était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur PLOUHINEC Nathan est inscrit et entre en formation B.MF.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur PLOUHINEC puisse entraîner l'équipe R3.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur PLOUHINEC Nathan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **US LEGUEVIN - 514449 :**  
**Monsieur MAJSTRUCK Cyril – 1856516476**  
Demande Dérogation Accession

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du Club afin que Monsieur MAJSTRUCK Cyril titulaire des diplômes Initiateur 1, 2 et animateur Séniors puisse continuer à encadrer l'équipe du Club US LEGUEVIN qui joue en REGIONAL 3.

*Attendu* que Monsieur MAJSTRUCK Cyril a permis à l'équipe de US LEGUEVIN d'accéder en REGIONAL 3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MAJSTRUCK Cyril puisse entraîner l'équipe R3 avec les diplômes I1, I2 et AS.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur MAJSTRUCK Cyril à s'inscrire aux tests de sélection afin de rentrer en formation B.M.F. la saison prochaine et ainsi obtenir le diplôme requis.

## DESIGNATIONS REGIONAL 3 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,  
Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ R3

- 503029 – ALES OL.
- 541675 – M.J.C. GRUISSAN
- 530100 – U.S.E.P.M.M.
- 547304 – F.C. EAUNES LABARTHE
- 517284 - CINTEGABELLE
- 506074 – QUAND MEME ORLEIX
- 549427 – FOOT SEGALA RIEUPEYROUX
- 522803 – CAMBOUNET F.C.
- 582636 – L'U.S.J. F.C.
- 520607 – CASTELNAU EST
- 544843 – LUC PRIMAUBE F.C.

### ⇒ U20 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF3**

➤ **MONTPELLIER ARCEAUX – 528675 :**  
**Monsieur LAMBOURG David – 1405324191**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LAMBOURG David, titulaire du diplôme C.F.F.2 puisse encadrer l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX qui joue en U20 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur LAMBOURG David était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur LAMBOURG David s'engage à passer son C.F.F.3 avant fin décembre

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur LAMBOURG David puisse entraîner l'équipe U20R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LAMBOURG David ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **JS CUGNAUX – 505935 :**  
**Monsieur MIFTAL Karim – 1112446356**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MIFTAL Karim, titulaire des modules U9, U11, U19 et U20+, puisse encadrer l'équipe de JS CUGNAUX qui joue en U20 REGIONAL.

*Attendu* que Monsieur MIFTAL Karim était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur MIFTAL Karim est inscrit et entre en formation B.E.F. cette présente saison.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MIFTAL Karim puisse entraîner l'équipe U20R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

## **DESIGNATIONS U20 – Saison 2021/2022**

*VU* les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,  
*Après* examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### **⇒ U20 R**

- 520344 – A.S. LATTES
- 503393 – MAUGUIO CARNON U.S.
- 519483 - NIMES CHEMIN BAS
- 514317 – PEROLS E.S.
- 500095 – SETE F.C. 34
- 514400 – ST JEAN DE VEDAS
- 530100 – U.S.E.P.M.M.
- 560820 – A.M.T.F. ASPTT
- 545076 – CAHORS F.C.
- 505904 – MURET
- 547175 – RODEO F.C.
- 503171 – ST. ST AFFRICAIN
- 580593 – U.S. SEYSSES FROUZINS
- 508645 – A.S. PORTET CARREFOUR
- 517037 – BALMA
- 548099 – JUVENTUS PAPUS
- 582636 – L'U.S.J. FC
- 505892 – REVEL
- 581893 – T.M.F.C.



⇒ **U18 REGIONAL : OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **PI VENDARGUES - 520449 :**  
**Monsieur MICHEL Jean Baptiste – 1455312832**  
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MICHEL Jean Baptiste, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de VENDARGUES PI.

*Attendu* que Monsieur MICHEL Jean Baptiste est titulaire du module U19 et du module U20+qu'il n'entre pas en formation B.M.F., diplôme requis pour encadrer cette équipe,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.**

Le bordereau de demande de licence pourra être modifié avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club VENDARGUES P.I. devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

➤ **FA CARCASSONNE - 548132 :**  
**Monsieur BIAKOLO AWONA Stéphane – 1122473204**  
Demande Dérogation Exceptionnelle

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que BIAKOLO AWONA Stéphane, puisse encadrer l'équipe U18R du Club de CARCASSONNE FA,

*La Commission prend note de la présentation aux tests d'entrée au B.E.F de Monsieur BIAKOLO AWONA sans toutefois avoir été retenu et de son souhait de s'inscrire au BMF et BEF la saison prochaine,*

*Attendu* que Monsieur BIAKOLO AWONA Stéphane n'est titulaire d'aucun module, n'était pas licencié au club la saison dernière et n'entre pas en formation BMF cette présente saison.

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale du Statut NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.**

➤ **S.O. MILLAU - 503091 :**  
**Monsieur VIGUIE Grégory – 1820407426**  
Dérogation Promotion Interne

Le club de SO MILLAU avait demandé une dérogation pour Monsieur VIGUIE Grégory afin qu'il puisse être entraîneur principal de l'équipe U18R du club.

La Commission avait émis un avis défavorable lors de sa réunion du 30 Août.  
Le Club de MILLAU SO a souhaité que la Commission réétudie cette demande de dérogation.  
La Commission prend donc connaissance du courrier du Club,

Pour rappel, Monsieur VIGUIE Grégory est titulaire de l'initiateur 1, initiateur 2 et Animateur seniors, mais n'entre pas en formation B.M.F., diplôme requis pour encadrer cette équipe,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale du Statut confirme qu'elle NE PEUT ACCORDER la présente dérogation.**

Le bordereau de demande de licence pourra être modifié avec une fonction d'entraîneur adjoint si le club le souhaite.

Le club S.O. MILLAU. devra désigner un Entraîneur Principal en règle pour pouvoir couvrir cette équipe au regard du Statut Régional.

## DESIGNATIONS U18R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ U18 R

- 500099 – MONTPELLIER H.S.C
- 550035 – SPORTIFS 2 CŒUR
- 560893 – GOAL
- 505904 – MURET
- 553264 – PERPIGNAN O.C.
- 517563 – COQUELICOTS MONTECHOIS
- 560949 – U.S.S.G.2L

### ⇒ U17 REGIONAL 1 : **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

➤ **JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE – 527639 :**  
**Monsieur SOLTANI Helmi – 1896522127**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SOLTANI Helmi, titulaire des modules U15 et U19 puisse encadrer l'équipe de JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE qui joue en U17 R1.

*Attendu* que Monsieur SOLTANI Helmi était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur SOLTANI Helmi est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur SOLTANI Helmi puisse entraîner l'équipe U17 R1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SOLTANI Helmi ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

## DESIGNATIONS U17 R1 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ U17 R1

- 540547 – FU NARBONNE
- 553264 – PERPIGNAN OC
- 550035 – SPORTIF 2 CŒUR
- 560893 – GOAL
- 560949 – U.S.S.G.2.L.

### ⇒ U17 REGIONAL 2 : **OBLIGATION au minimum du CFF3**

➤ **SPORTING CLUB NARBONNE MONTLAISIR – 581800 :**  
**Monsieur BARBEZIER Jean Luc – 1438900134**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BARBEZIER Jean Luc, titulaire du C.F.F.2 puisse encadrer l'équipe de SC NARBONNE MONTPLAISIR qui joue en U17 R2.

*Attendu* que Monsieur BARBEZIER Jean Luc était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur BARBEZIER s'engage à passer son C.F.F.3 avant fin décembre 2021,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BARBEZIER Jean Luc puisse entraîner l'équipe U17 R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BARBEZIER Jean Luc ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **USP RIGNAC – 514908:**  
**Monsieur BERTHIER Yannick – 1839741152**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BERTHIER Yannick, titulaire du Module U15 puisse encadrer l'équipe de USP RIGNAC qui joue en U17 R2.

*Attendu* que Monsieur BERTHIER Yannick était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur BERTHIER Yannick s'engage à passer son C.F.F.3 avant fin décembre 2021,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BERTHIER Yannick puisse entraîner l'équipe U17 R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BERTHIER Yannick ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **S.O. MILLAU. - 503091 :**  
**Monsieur LEFEVERE Nicolas – 1976815090**  
Dérogation Promotion Interne

Le club de SO MILLAU avait demandé une dérogation pour Monsieur LEFEVERE Nicolas afin qu'il puisse être entraîneur principal de l'équipe U17R2 du club.

La Commission avait émis un avis défavorable lors de sa réunion du 30 Août.

Le Club de MILLAU SO a souhaité que la Commission réétudie cette demande de dérogation.

La Commission prend donc connaissance du courrier du Club, et de la demande de dérogation initiale,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale du Statut ACCORDE la dérogation** afin que Monsieur LEFEVERE Nicolas puisse entraîner l'équipe U17R2 sous réserve que Monsieur LEFEVERE valide son C.F.F.3 avant fin Décembre 2021.

➤ **AS TOURNEFEUILLE - 517802 :**  
**Monsieur KABA Kalifa – 2547119779**  
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KABA Kalifa, titulaire des modules U9, U11, du C.F.F.2 et des Modules U19 et U20+ puisse encadrer l'équipe de AS TOURNEFEUILLE qui joue en U17 R2.

*Attendu* que Monsieur KABA Kalifa était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur KABA Kalifa est inscrit et entre en formation B.M.F.,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur KABA Kalifa puisse entraîner l'équipe U17 R2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **JUILLAN OM - 519333 :**  
**Monsieur COSSE Michael – 1856512154**  
Dérogação Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur COSSE Michael, titulaire de l'Initiateur 1, du CFF2 et du module U20+ puisse encadrer l'équipe de JUILLAN OM qui joue en U17 R2.

*Attendu* que Monsieur COSSE Michael était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur COSSE Michael s'engage à compléter et valider son C.F.F.3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur COSSE Michael puisse entraîner l'équipe U17 R2 sous réserve qu'il valide son C.F.F.3 avant fin Décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

➤ **FC SETE 34 - 500095 :**  
**Monsieur PESCE Pierre – 1420142554**  
Dérogação Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur PESCE Pierre, titulaire de l'Initiateur 1, de l'Initiateur 2 et des Modules U19 et U20+, puisse encadrer l'équipe de FC SETE 34 qui joue en U17 R2.

*Attendu* que Monsieur PESCE Pierre était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur PESCE Pierre s'engage à passer sa certification C.F.F.3,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur PESCE Pierre puisse entraîner l'équipe U17 R2 sous réserve qu'il valide son C.F.F.3 avant fin Décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

## DESIGNATIONS U17 R2 – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ U17 R2

- 553264 – PERPIGNAN OC
- 554286 – COLOMIERS
- 582636 – L'USJ FC
- 548368 – LAVAU FC
- 505892 – REVEL
- 560943 – GCPVDO
- 505949 – ST CAUSSADAIS

⇒ U16 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du B.M.F.**

## DESIGNATIONS U16 R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ U16 R

- 500095 – SETE FC 34
- 530100 – USEPMM
- 541889 – FIGEAC CAPDENAC QFC
- 560943 – GCPVDO
- 514451 - MONTAUBAN

⇒ U15 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF2**

➤ **SPORTING CLUB NARBONNE MONTLAISIR – 581800 :**

**Monsieur SIMON Nicolas – 1415325166**

Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SIMON Nicolas, titulaire des modules U13 et U15 puisse encadrer l'équipe de SC NARBONNE MONTPLAISIR qui joue en U15 R.

*Attendu* que Monsieur SIMON Nicolas était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur SIMON Nicolas s'engage à passer sa certification C.F.F.2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur SIMON Nicolas puisse entraîner l'équipe U15 R. sous réserve qu'il valide son C.F.F.2 avant fin décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SIMON Nicolas ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **US CONQUES – 505973 :**

**Monsieur BINET Erwan – 2545069683**

Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BINET Erwan, titulaire des modules U9 et U11 puisse encadrer l'équipe de US CONQUES qui joue en U15 R.

*Attendu* que Monsieur BINET Erwan était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur BINET Erwan s'engage à passer son C.F.F.2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur BINET Erwan puisse entraîner l'équipe U15 R sous réserve qu'il valide son C.F.F.2 avant fin décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BINET Erwan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **MONTPELLIER ARCEAUX – 528675 :**  
**Monsieur FARID Yassine – 2547979725**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur FARID Yassine, puisse encadrer l'équipe de MONTPELLIER ARCEAUX qui joue en U15 R.

*Attendu* que Monsieur FARID Yassine était bien licencié au Club la saison précédente,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur FARID Yassine puisse entraîner l'équipe U15 R sous réserve qu'il valide son C.F.F.2 avant fin décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur FARID Yassine ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

## **DESIGNATIONS U15 R – Saison 2021/2022**

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football,  
*Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre* est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### **⇒ U15 R**

- 551417 – FOOT TERRE CAMARGUE
- 531488 – ST LAURENT SALANQUE
- 851135 – JEUNES SPORTIFS 31
- 505904 – MURET
- 560943 – GCPVDO
- 524391 – TOULOUSE
- 526462 – TOULOUSE BAGA



⇒ U14 REGIONAL : **OBLIGATION au minimum du CFF2**

➤ **F.C. PAMIERS – 511422 :**  
**Monsieur RUMEAU David – 1856510136**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur RUMEAU David, titulaire des modules U6/U7, U9 et U11 puisse encadrer l'équipe de F.C. PAMIERS qui joue en U14 R.

*Attendu* que Monsieur RUMEAU David était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur RUMEAU David est inscrit et entre en formation BMF,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur RUMEAU David puisse entraîner l'équipe U14 R.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur RUMEAU David ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➤ **FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC – 541889 :**  
**Monsieur MOUTON Yoan – 1820404869**  
Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MOUTON Yoan, titulaire de l'Initiateur 1 puisse encadrer l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QUERCY FC qui joue en U14 R.

*Attendu* que Monsieur MOUTON Yoan était bien licencié au Club la saison précédente,  
*Attendu* que Monsieur MOUTON Yoan s'engage à passer son C.F.F.2,

**Par conséquent,**

**La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur MOUTON Yoan puisse entraîner l'équipe U14 R sous réserve qu'il valide son C.F.F.2 avant fin décembre 2021.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MOUTON Yoan ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme il ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

## DESIGNATIONS U14 R – Saison 2021/2022

VU les textes en vigueur du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football, Après examen des dossiers, un état au 20 Septembre est édité et fait ressortir les clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

**La Commission Régionale signale, le non-respect du Statut des Educateurs et demande aux clubs ci-dessous de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.**

### ⇒ U14 R

- 550123 – CANET ROUSSILLON FC
- 582702 – PAF
- 531488 – ST LAURENT SALANQUE
- 582305 – THEZA ALENYA CORNEILLA
- 530100 – USEPMM
- 541854 – AUCH
- 547558 – F CASTRES US
- 560943 – GCPVDO
- 526462 – TOULOUSE BAGA

## DESIGNATIONS FEMININES – Saison 2021/2022

### ⇒ R1 FEMININES

- 514449 – US LEGUEVIN
- 781262 – PERPIGNAN ESP FEMININ

### ⇒ R2 FEMININES

- 527193 – CASTEL GANDALOU FC
- 581025 – ESMN
- 552062 – FC HAUTE BOURIANE
- 560942 – GSCPF
- 505989 – SC LAFRANCAISAIN
- 550350 – FC ESCALQUENS
- 580998 – FC MILHAUD F
- 524391 - TOULOUSE

# RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2021/2022

## ⇒ SENIORS

### ART 1 – Obligation de diplôme

#### 1. Obligation de contracter

- **les clubs participants aux championnats de R1** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe (CDI obligatoire sauf si joueurs fédéraux).

##### 1.1 - Possibilité de contracter ou Bénévolat :

- **les clubs participants aux championnats de R2** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BEF, entraîneur principal de l'équipe.

##### - Possibilité de contracter ou Bénévolat : (Règlement des Championnats Ligue)

- **les clubs participants aux championnats de R3** sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur titulaire au minimum d'un BMF, entraîneur principal de l'équipe.

#### 2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis\* sous réserve :
  - Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis.  
A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

*\*Suite à la crise sanitaire, la CRSEE autorise l'éducateur désigné pour le championnat R3, participant au BMF en vue de son obtention, à ne pas être titulaire du diplôme immédiatement inférieur au diplôme requis, pour la saison 2021/2022.*

### 3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

## **ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur**

### 1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats R1, R2 et R3, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligation d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue pour la R1 et la R2, et Championnat pour la R3) disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

### 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver rapidement un éducateur.

## **ART 3 – Présence sur le banc de touche**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédant, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions

officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des Animateurs, Educateurs ou Entraîneurs dans les clubs.

## ⇒ JEUNES

### ART 1 – Obligation de diplôme

#### 1. Obligation de contracter

**Les clubs participants aux CHAMIONNATS JEUNES REGIONAUX sont tenus d'utiliser les services d'un entraîneur ou éducateurs titulaire :**

U20	ELITE .....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme CFF3
U18	R.....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme BMF
U17	R1.....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme BMF
	R2.....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme CFF3
U16	R.....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme BMF
U15	R.....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme CFF2
U14	R.....	➤ .....	Titulaire min. du diplôme CFF2

## 2. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participants aux championnats JEUNES peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur ou dirigeant sous réserve :
  - Que ledit éducateur était licencié dans le club la saison précédente, et qu'il participe de manière effective à une session de formation (Modules + Certification) en vue de l'obtention du diplôme requis dans la saison sportive. A l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la CRSEE, que celle-ci s'applique.

## 3. Interdiction de cumul

L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

## **ART 2 – Désignation de l'éducateur ou entraîneur**

### 1. Désignation en début de saison

Les clubs participants aux championnats JEUNES, doivent avoir formulé une demande de licence pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Le club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (prévu à l'annexe à l'annexe des dispositions financières).

Un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1<sup>er</sup> match, est accordé pour régulariser cette situation, passé ce délai, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application.

## 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur, le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match ou l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai les sanctions financières ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières à savoir une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières) par match, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs encourent, en plus des amendes, une sanction sportive, à savoir retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé ci-dessus, à l'appréciation de la CRSEE. Celle-ci notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation de compétitions pour application.

Si le club avait obtenu une dérogation en début de saison, la CRSEE pourra lui accorder une autre dérogation dans la même saison sportive afin de retrouver un éducateur rapidement.

### **ART 3 – Présence sur le banc de touche**

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'art. précédant, l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation, par match disputé en situation irrégulière sont une amende (prévu à l'annexe des dispositions financières).

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la CRSEE, peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière, à l'appréciation de la CRSEE ; avant toute sanction, elle étudiera le motif de l'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés par mail ou par courrier à la CRSEE.

En cas de suspension de l'éducateur ou de l'entraîneur, pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, les clubs concernés devront pouvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club, titulaire à minima d'un certificat de football fédéral.

Les dispositions communes du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs sont applicables à tous les clubs ayant des animateurs, éducateurs ou entraîneurs dans les clubs.

# EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

## Extrait du Statut des Educateurs et entraîneurs de Football

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

### 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

Les objectifs du plan fédéral de formation professionnelle continue sont les suivants :

- Maintenir et/ou développer ses compétences professionnelles
- Se préparer à de nouvelles qualifications ou compétences professionnelles (pré-qualification)
- Permettre le maintien dans l'emploi, favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle
- Contribuer à la promotion sociale et au développement économique des salariés

Seuls les entraîneurs ayant suivi une ou plusieurs des actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF sont en mesure d'obtenir une licence technique.

### 2. Processus de formation professionnelle continue :

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

**La Commission Régionale du Statut des Educateurs a souhaité faire preuve de bienveillance en validant la licence des éducateurs non à jour de leur FPC et en accordant un délai jusqu'au 15 Janvier 2022 maximum afin qu'ils effectuent les 16 heures de F.P.C. et se mettent ainsi en règle vis-à-vis du Statut.**

Une fois ce délai écoulé et si ces personnes ne sont toujours pas à jour de leur FPC, l'équipe soumise à obligation ne sera plus couverte et le club encourt en plus des amendes, une sanction sportive à savoir un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Un mail a été envoyé à chaque club ayant demandé une licence technique régionale où l'éducateur n'était pas à jour de sa FPC.



## → SECTION EQUIVALENCES

### DEMANDES d'EQUIVALENCE B.E.F.

*Vu les textes en vigueur,  
Après examen des dossiers,*

**La Commission donne un AVIS FAVORABLE**, valide et saisit les demandes d'équivalences de :

#### Messieurs

- ✓ **Mr AMER-SAÏD Madjide**, né le 20/09/1972, lic. 2543026869,
- ✓ **Mr MAZOUZ Said**, né le 15/11/1977, lic. 1420394579,
- ✓ **Mr SAPEDE Samuel**, né le 05/05/1982, lic. 1438903140,

→ Rappel du texte : CONDITIONS d'OBTENTION de l'EQUIVALENCE

« « *Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :*  
    *. D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou*  
    *. D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».*

Le Secrétaire de Séance  
**Mr Yvan DAVID**

Le Président de Séance  
**Mr Jean-Bernard BIAU**

**Prochaine réunion prévue Lundi 04 Octobre 2021 à 14 h 30 en visioconférence.**